

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine approuvant des modifications aux Statuts d'une Société.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 14 juin 1919 (Suite).

AVIS ET COMMUNIQUÉS :Avis d'enquête pour l'installation d'une chocolaterie.
Avis d'enquête pour l'installation d'un cinéma.**ECHOS ET NOUVELLES :**

Fêtes à l'occasion de la signature du Traité de Paix.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2742.

ALBERT I^{er}PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 8 mai 1919 par les actionnaires de la Société Immobilière du Park-Palace de Monte-Carlo et dans laquelle ont été votées les modifications des articles 8 et 33 des Statuts ;

Vu Nos Ordonnances en date des 5 mars 1895, 23 mai 1896, 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, sur les Sociétés par actions ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Considérant qu'il résulte de son avis que les modifications apportées aux Statuts n'ont rien de contraire à la loi ou à l'ordre public ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Est approuvé le nouveau texte ci-après de l'article 8 § 1 des Statuts de la Société Immobilière du Park-Palace :

« Article 8. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale, convoquée extraordinairement à cet effet, prise dans les conditions de l'article 33 ci-après. »
(Le reste sans changement.)

ART. 2.

Est également approuvée la suppression des deux derniers paragraphes de l'article 33.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-cinq juin mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'État,
Le Vice-Président du Conseil d'État,
E. ALLAIN.

CONSEIL NATIONAL

Séance du 14 juin 1919

(Suite.)

M. le Président. — Je vous ai fait distribuer, de la part du Gouvernement, les deux premiers titres de la loi municipale. Je vais vous en donner lecture.

Projet de loi sur l'organisation municipale.**TITRE I.****Composition du Corps Municipal.**

« Art. 1^{er}. — Le corps municipal se compose du Maire, de trois Adjoints et du Conseil Communal.

« Art. 2. — Le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Communal parmi ses membres, au scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages. Cette élection doit avoir lieu dans le mois qui suit celle du Conseil Communal.

« Art. 3. — Si après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

« En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

« La séance, dans laquelle il est procédé à cette élection, est présidée par le plus âgé des membres présents du Conseil Communal.

« Art. 4. — Les membres du Conseil Communal sont au nombre de quinze. Ils sont élus pour trois ans au suffrage universel, direct et au scrutin de liste pour toute la Principauté.

« Art. 5. — Le Maire et les Adjoints sont nommés pour la même durée que le Conseil Communal. Leur mandat peut être indéfiniment renouvelé.

TITRE II.**Du Conseil Communal.****CHAPITRE PREMIER.****De l'élection du Conseil Communal.****SECTION PREMIÈRE.****De l'électorat et de l'éligibilité.**

« Art. 6. — Sont électeurs tous les Monégasques mâles et majeurs qui ne se trouvent dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

« Art. 7. — Sont privés de l'électorat :

« 1^o les individus privés de leurs droits civiques par suite de condamnations, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

« 2^o ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction ;

« 3^o les condamnés pour crime à l'emprisonnement par application de l'article 471 du Code Pénal ;

« 4^o ceux qui ont été condamnés à trois mois de pri-

son par application des articles 306, 435, 436 et 437 du Code Pénal ;

« 5^o les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 325 et 331 du Code Pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés ;

« 6^o les individus condamnés à plus de 3 mois d'emprisonnement pour les outrages aux bonnes mœurs prévus et punis par les lois concernant la presse ;

« 7^o les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement en vertu des articles 56, 57, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 71 et 72 de la présente Ordonnance ;

« 8^o les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou de décisions judiciaires ;

« 9^o les condamnés pour vagabondage et mendicité ;

« 10^o ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins, par application des articles 451, 452, 453, 454, 455 et 460 du Code Pénal ;

« 11^o ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les articles 417 et 422 du Code Pénal ;

« 12^o ceux qui auront été condamnés deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivrognerie, lorsque le second jugement aura prononcé la peine de l'emprisonnement ;

« 13^o ceux qui auront été condamnés pour délit d'usure ;

« 14^o les interdits ;

« 15^o les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux monégasques, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires dans la Principauté.

« Les condamnations prononcées avec sursis n'entraînent pas la privation du droit de vote tant qu'elles ne sont pas devenues exécutoires.

« Art. 8. — Les individus, condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violence envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juge supplémentaire au tribunal criminel à raison de ses fonctions, ou envers un témoin à raison de sa déposition, pour délits prévus par les articles 170 §§ 3 et 4 et 171 du Code Pénal, et ceux qui ont été condamnés à plus de deux mois de prison pour coups ou blessures volontaires, par application de l'article 298 du même Code, ne peuvent exercer le droit de vote pendant cinq ans à dater de l'expiration de leur peine.

« Un extrait des condamnations définitives, visées par cet article et par l'article précédent, est adressé dans les trois jours par le Greffier en Chef au Maire, lorsqu'il résulte des pièces de la procédure qu'elles concernent un sujet monégasque.

« Art. 9. — Sont éligibles au Conseil Communal, sauf les restrictions portées à l'article suivant, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans, qui sont portés sur la liste électorale de l'année en cours et sur celle de l'année précédente comme ayant leur résidence dans la Principauté.

« Aucune condition de résidence ne sera requise pour la première élection qui suivra la promulgation de la présente Ordonnance.

« Art. 10. — Ne peuvent être élus Conseillers Communaux :

« 1° les fonctionnaires de l'Etat et les agents placés sous leurs ordres ;

« 2° les militaires de tous grades (carabiniers ou sapeurs-pompier), les membres de la police ;

« 3° ceux qui remplissent un emploi ou ont l'entreprise d'un service placé sous la surveillance ou la dépendance de l'autorité communale ;

« 4° les individus pourvus d'un conseil judiciaire ;

« 5° ceux qui sont secourus par les services de l'Assistance publique ;

« 6° les domestiques exclusivement attachés à la personne ;

« 7° les individus qui ne savent ni lire ni écrire ;

« 8° les anciens fonctionnaires ou agents révoqués de l'Etat ou de la Commune pendant cinq ans après la révocation.

« Art. 11. — Tout Conseiller Communal qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas d'exclusion prévus par la présente Ordonnance, est immédiatement déclaré démissionnaire par le Maire, sauf réclamation au Tribunal de Première Instance dans les dix jours de la notification et appel de jugement.

SECTION II. De la liste électorale.

« Art. 12. — La liste électorale mentionne, par ordre alphabétique, et dans des colonnes distinctes :

« 1° les nom et prénoms de l'électeur ;

« 2° le lieu et la date de sa naissance ;

« 3° sa profession ;

« 4° le lieu de sa résidence avec la rue et le numéro.

« Art. 13. — La liste électorale est dressée par une Commission composée du Maire, d'un délégué du Gouvernement, d'un Adjoint désigné par le Maire et de deux membres du Conseil Communal choisis par ce Conseil.

« Art. 14. — La liste électorale est permanente.

« Chaque année, pendant le cours du mois de janvier, la Commission instituée, conformément à l'article 13, y doit ajouter les individus qu'elle reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, et ceux qui auraient été précédemment omis.

« Elle en retranche :

« 1° les individus décédés ;

« 2° ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ;

« 3° ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi ;

« 4° ceux qu'elle reconnaît avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée.

« Elle tient un registre de toutes ces décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

« Art. 15. — Avis du dépôt, au Secrétariat de la Mairie, du tableau contenant les modifications apportées à la liste électorale est donné par affiche à la porte de la Mairie et par insertion dans le *Journal de Monaco*.

« Art. 16. — Une copie de chaque tableau modificatif est adressée sans délai par le Maire au Ministre d'Etat.

« Art. 17. — Si le tableau modificatif n'a pas été dressé conformément aux prescriptions des articles précédents, le Ministre d'Etat l'annule et fixe le délai dans lequel il devra être refait.

« Son Arrêté est publié dans les formes indiquées à l'article 15.

« Art. 18. — La liste électorale et les tableaux modificatifs annuels sont réunis en un registre et conservés aux archives de la Mairie.

« Ils doivent être communiqués à tout requérant, sujet Monégasque, qui peut en prendre copie.

« Art. 19. — Tout électeur omis sur la liste électorale peut présenter sa réclamation à la Mairie, en produisant les pièces à l'appui.

« Tout électeur inscrit peut réclamer l'inscription d'un individu omis, ou la radiation d'un individu indûment inscrit.

« Le même droit appartient au Ministre d'Etat.

« Il sera ouvert à la Mairie un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date. Le Maire devra donner récépissé de chaque réclamation.

« Art. 20. — L'électeur dont l'inscription a été contestée ou rayée d'office lors de la révision annuelle, en est

averti sans frais par le Maire et peut présenter ses observations.

« Art. 21. — Les demandes en inscriptions ou en radiations doivent être formées, à peine de déchéance, dans le délai de quinze jours à partir de la publication par le *Journal de Monaco* de l'avis prescrit par l'article 15.

« Art. 22. — Ces demandes sont soumises à la Commission prévue par l'article 13 qui prononce dans le plus bref délai possible.

« La décision est notifiée par écrit et sans frais, dans trois jours, aux parties intéressées, à domicile, par un agent assermenté de la Commune qui en rapporte récépissé, ou, en cas d'impossibilité, dresse procès-verbal de la notification.

« Art. 23. — Les parties peuvent attaquer cette décision devant le Tribunal de première instance dans les cinq jours de la notification ; et interjeter appel du jugement intervenu, dans les dix jours de sa prononciation.

« Il est procédé devant l'une et l'autre juridiction par voie de requête conformément à l'article 850 du Code de Procédure Civile, et statué d'urgence.

« L'arrêt de la Cour d'Appel n'est susceptible d'aucun recours.

« Une copie du jugement et de l'arrêt est adressée sans frais, dans les trois jours, par le Greffier en Chef au Maire, qui en délivre récépissé.

« Le Maire fait notifier ces décisions comme il est dit à l'article précédent.

« Avis est donné immédiatement par le Ministre Public au Ministre d'Etat.

« Art. 24. — La Commission de la liste électorale, prévue par l'article 13, opère sans retard toutes les rectifications régulièrement ordonnées.

« Elle arrête définitivement la liste électorale à la date fixée par un Arrêté du Ministre d'Etat.

« Les tableaux successifs de révision sont définitivement arrêtés le trente-et-un mai de chaque année.

« Art. 25. — La liste électorale reste jusqu'au trente-et-un mai de l'année suivante telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui seraient ordonnés par décision de justice, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés de leurs droits civiques par jugement passé en force de chose jugée.

« Elle sert seule de base aux élections qui ont lieu durant cette période.

SECTION III. Des opérations électorales.

« Art. 26. — Le collège électoral est convoqué par un Arrêté du Ministre d'Etat.

« Cet Arrêté est publié par affiche à la porte de la Mairie et par insertion au *Journal de Monaco*, dix jours au moins avant l'élection qui doit toujours avoir lieu un dimanche.

« Il indique le nombre de Conseillers à élire et fixe le lieu où le scrutin sera ouvert.

« Le Ministre d'Etat peut, s'il le juge utile, désigner à cet effet plusieurs locaux, auquel cas les dispositions suivantes sont appliquées pour chacun d'eux.

« Art. 27. — Le Bureau de vote est composé du Maire qui préside, de quatre Conseillers Communaux dans l'ordre du tableau, et d'un Secrétaire, désigné par le Président et les Assesseurs, qui n'a que voix consultative dans les délibérations.

« A défaut du Maire, le Bureau est présidé par un Adjoint et, à défaut, par un Conseiller Communal, dans l'ordre du tableau.

« Art. 28. — Trois membres du Bureau au moins, le Secrétaire non compris, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

« Art. 29. — Le Président a seul la police de l'assemblée.

« Cette assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection. Toute discussion, toute délibération lui sont interdites.

« Art. 30. — Le scrutin ne dure qu'un jour.

« Art. 31. — Le Bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations électorales. Ses décisions sont motivées.

« Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès verbal ; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le Bureau.

« Art. 32. — Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le Maire, contenant les nom, prénoms, domicile et la qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le Bureau.

« Art. 33. — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur cette liste. Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'un jugement définitif ou d'un arrêt ordonnant leur inscription ou annulant une décision qui aurait prononcé leur radiation.

« Art. 34. — Nul électeur ne peut entrer dans le collège porteur d'armes quelconques.

« Art. 35. — Le vote est secret.

« Les électeurs remettent au Président leur bulletin préalablement placé sous une enveloppe fermée.

« Peuvent seules être employées, à peine de nullité des bulletins, les enveloppes délivrées pour cet objet au Secrétariat de la Mairie.

« Le Président dépose le bulletin dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du Président, l'autre entre les mains de l'Assesseur le plus âgé.

« Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe avec initiales de l'un des membres du Bureau.

« Art. 36. — Le scrutin reste ouvert de huit heures du matin à cinq heures du soir.

« Le Président doit constater l'heure au moment où il déclare le scrutin ouvert et au moment où il le déclare clos.

« Après la déclaration de clôture, aucun vote ne peut plus être reçu.

« Art. 37. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

« La boîte du scrutin est ouverte, et le nombre de bulletins est vérifié.

« Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

« Le Bureau s'adjoint un certain nombre de scrutateurs, pris parmi les électeurs présents, sachant lire et écrire, et il est formé plusieurs tables de dépouillement à chacune desquelles doivent prendre place quatre scrutateurs, y compris un membre du Bureau au moins.

« Le Président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier et surveille l'ensemble du dépouillement.

« A chaque table, l'un des scrutateurs lit intégralement chaque bulletin à haute voix et le passe à un autre scrutateur ; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet.

« Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler aux alentours.

« Art. 38. — Si le dépouillement du scrutin ne peut avoir lieu le jour même, les boîtes contenant les bulletins sont scellées et déposées pendant la nuit au Secrétariat ou dans une des salles de la Mairie.

« Les scellés sont également apposés sur les ouvertures du lieu où les boîtes ont été déposées.

« Le Maire prend les autres mesures nécessaires pour la garde des boîtes de scrutin.

« Art. 39. — Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de Conseillers à élire.

« Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

« Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

« Art. 40. — Immédiatement après le dépouillement, le Président proclame le résultat du scrutin.

« Le procès-verbal des opérations est dressé par le Secrétaire ; il est signé par lui et les autres membres du Bureau. Une copie, également signée du Secrétaire et des membres du Bureau, en est aussitôt envoyée au Ministre d'Etat qui en donne récépissé.

« Extrait en est immédiatement affiché à la porte de

la Mairie par les soins du Maire et inséré dans le plus prochain numéro du *Journal de Monaco*.

« Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

« Art. 41. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

« 1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

« 2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

« Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

« S'il y a un deuxième tour de scrutin, le collège électoral est de droit convoqué pour le dimanche suivant. Le Ministre d'Etat fait afficher un avis en ce sens à la porte de la Mairie et le fait insérer au *Journal de Monaco*.

SECTION IV.

Des réclamations contre les opérations électorales.

« Art. 42. — Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales.

« Art. 43. — Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal ou déposées au Secrétariat de la Mairie, dans les cinq jours qui suivent celui de l'élection, et contenir l'exposé sommaire des griefs, le tout à peine de déchéance.

« Le réclamant y joint, s'il le juge à propos, la déclaration qu'il demande à être entendu dans ses observations orales par les juridictions compétentes

« Art. 44. — Le Maire donne immédiatement connaissance des réclamations au Ministre d'Etat.

« Il en informe également sans aucun retard les Conseillers dont l'élection est contestée, en les prévenant qu'ils peuvent prendre connaissance du dossier au Secrétariat de la Mairie et qu'ils ont cinq jours pour y déposer leurs défenses et déclarer s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales, après quoi ils ne seront plus recevables à le faire.

« Cet avis est remis sans frais par un agent assermenté de la Commune qui s'en fait délivrer récépissé ou, en cas d'impossibilité, constate la remise dans un procès-verbal.

« Art. 45. — Il est donné récépissé par le Secrétaire de la Mairie soit des réclamations, soit des défenses.

« Art. 46. — Dès l'expiration du délai fixé par l'article 44, le Maire transmet les pièces au Greffe Général du Tribunal et de la Cour d'Appel, où récépissé lui en est délivré.

« Art. 47. — Le Ministre d'Etat, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été observées, peut également, dans les huit jours à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au Tribunal de première instance par une protestation motivée, déposée au Greffe Général.

« Art. 48. — Le Greffier en Chef inscrit dès leur réception les pièces susdites sur un registre spécial, avec la date de la remise qui lui en est faite et les transmet aussitôt après au Président du Tribunal de première instance.

« Art. 49. — Le Président du Tribunal rend une ordonnance par laquelle il commet un juge pour rapporter l'affaire en Chambre du Conseil à une audience par lui fixée et prescrit la communication au Ministère Public, qui donne son avis par écrit.

« Si le réclamant ou le Conseiller dont l'élection est contestée ont déclaré vouloir présenter des observations orales, ils sont prévenus du jour et de l'heure de l'audience par lettres recommandées, expédiées par le Greffier en Chef avec demande d'un accusé de réception.

« S'ils se présentent, ils sont entendus après le rapport du Juge, soit en personne, soit par l'organe d'un avocat-défenseur ou d'un fondé de procuration authentique ou sous seing privé enregistré.

« En aucun cas, leur défaut de comparution ne donne ouverture à opposition.

« Art. 50. — Le Tribunal ne peut connaître que des griefs relevés dans les réclamations, à l'exception des moyens d'ordre public qui peuvent être produits en tout état de cause.

« Art. 51. — Le Tribunal statue d'urgence en Chambre du Conseil. Il peut, avant de prononcer, or-

donner l'interrogatoire des parties intéressées, une enquête, ou toutes autres mesures qu'il juge utiles à l'instruction de l'affaire.

« Art. 52. — Le jugement est notifié au Ministre d'Etat, au Maire et aux parties intéressées, conformément aux prescriptions de l'article 23.

« Art. 53. — L'appel est ouvert au Ministre d'Etat dans les quinze jours de la prononciation du jugement et aux parties intéressées dans les quinze jours de la notification qui leur en est faite.

« Il est formé par requête, instruit et jugé conformément aux prescriptions des articles 49 à 51.

« L'arrêt est notifié comme il est dit à l'article 52.

« Art. 54. — Les Conseillers Communaux proclamés restent en fonctions, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur les réclamations.

« Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, le collège électoral est convoqué dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

« Art. 55. — Toutes réclamations en matière électorale sont jugées sans frais.

« Les actes judiciaires y relatifs sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

« Les témoins ne peuvent requérir taxe.

« Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge et la filiation des électeurs sont délivrés gratuitement sur papier libre à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre.

SECTION V.

Dispositions pénales.

« Art. 56. — Quiconque se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura tenté à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats de se faire inscrire indûment, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 500 francs.

« Art. 57. — La même peine sera encourue par celui qui, à l'aide des moyens indiqués à l'article précédent, aura fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment une personne.

« Art. 58. — Celui qui, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur la liste électorale antérieure à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 20 à 500 francs.

« Art. 59. — Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article 58, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 à 2.000 francs.

« Art. 60. — Sera puni de la même peine tout électeur qui aura voté plus d'une fois, soit en profitant d'une inscription multiple, soit par tout autre moyen.

« Art. 61. — Quiconque, étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des électeurs, aura soustrait, altéré ou ajouté des bulletins, ou lu un autre nom que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 5.000 francs.

« Art. 62. — La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

« Art. 63. — L'entrée dans la salle du scrutin avec armes apparentes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de 16 à 100 francs.

« La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 à 300 francs, si les armes étaient cachées.

« Art. 64. — Quiconque aura donné, promis ou reçu des deniers, effets ou valeurs quelconques, sous la condition soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 5.000 francs.

« Seront punis des mêmes peines, ceux qui, sous les

mêmes conditions, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés.

« Si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera du double.

« Art. 65. — Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront soit influencé, soit tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1.000 francs.

« La peine sera double si le coupable est fonctionnaire public.

« Art. 66. — Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux, ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné, tenté de surprendre ou de détourner des suffrages, déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs de s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 2.000 francs.

« Art. 67. — Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes on aura troublé les opérations du collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2.000 francs.

« Art. 68. — Toute irruption dans une salle de scrutin consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs.

« Art. 69. — Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

« Art. 70. — Elle sera des travaux forcés à temps, si le crime a été commis par suite d'un plan concerté.

« Art. 71. — Les membres du collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences soit envers le Bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui par voies de fait ou de menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 2.000 francs.

« Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de 1.000 à 5.000 francs.

« Art. 72. — L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages, émis et non encore dépouillés, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs.

« Si cet enlèvement a été effectué en réunion ou avec violence, la peine sera la réclusion.

« Art. 73. — La violation du scrutin faite soit par les membres du Bureau, soit par les agents de l'autorité préposée à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion.

« Art. 74. — L'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

« Art. 75. — La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou d'être définitive par l'absence de toute protection régulière formée dans les délais prévus par les lois spéciales.

CHAPITRE II

Du fonctionnement du Conseil Communal.

« Art. 76. — Le Conseil Communal se réunit tous les trois mois, en session ordinaire. La durée de chaque session ne peut se prolonger au delà de huit jours.

« Art. 77. — Des sessions extraordinaires peuvent, en outre, être tenues sur la réquisition ou avec l'autorisation du Ministre d'Etat, pour des objets déterminés.

« Art. 78. — L'ordre du jour des sessions ordinaires sera communiqué par le Maire au Ministre d'Etat, deux jours au moins avant la convocation des Conseillers.

« Celui des séances extraordinaires tenues sur l'initiative de la Municipalité sera communiqué au Ministre d'Etat avec la demande d'autorisation.

« Art. 79. — Toute convocation du Conseil Communal est faite par le Maire.

« Elle est mentionnée au registre des délibérations et adressée par écrit et à domicile, avec indication de l'ordre du jour, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

« En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Ministre d'Etat.

« Art. 80. — Les Conseillers communaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

« L'ordre du tableau est déterminé :

« 1° par la date la plus ancienne des nominations ;

« 2° entre Conseillers élus le même jour par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

« 3° et à égalité de voix, par la priorité d'âge.

« Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables pour la détermination du rang respectif des Adjoints, à l'exception du premier, qui prend rang immédiatement après le Maire.

« Un double du tableau, portant en tête les noms du Maire et des Adjoints, sera affiché dans les bureaux de la Mairie, où chacun pourra en prendre connaissance.

« Art. 81. — Le Conseil Communal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

« Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle et dûment constatées, le Conseil Communal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise sur la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

« Toutefois, en cas d'urgence, le Ministre peut, à la demande du Maire, abréger les délais de convocation.

« Art. 82. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

« Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et dans le cas où ce mode de scrutin est prescrit par la loi.

« Art. 83. — Le Conseil Communal est présidé par le Maire, ou, à défaut, par l'Adjoint ou le Conseiller qui le remplace suivant l'ordre du tableau.

« Art. 84. — Au début de chaque session et pour sa durée, le Conseil Communal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

« Il peut choisir ou s'adjoindre, pour remplir ces fonctions, le Secrétaire de la Mairie, qui, en pareil cas, assistera aux séances, mais sans participer aux délibérations.

« Art. 85. — Les séances du Conseil Communal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil, par assis ou levé, sans débat, décide s'il se formera en Comité secret.

« Art. 86. — Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Ministre d'Etat.

« Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention en est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

« Copie in extenso des procès-verbaux est immédiatement adressée en double expédition, par le Maire au Ministre d'Etat.

« Art. 87. — Un compte rendu des délibérations est publié au *Journal de Monaco* aussitôt qu'elles sont devenues exécutoires, conformément à l'article 88 ci-après.

« Art. 88. — Le Conseil Communal peut élire dans son sein des Commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises par l'initiative d'un de ses membres ou par le Gouvernement.

« Ces Commissions peuvent tenir leurs séances dans l'intervalle des sessions.

« Elles sont convoquées par le Maire, qui en est président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai, sur la demande des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les Commissions peuvent désigner un vice-président, qui peut les convoquer et les présider, si le président de droit est absent ou empêché.

« Art. 89. — Tout électeur et toute personne régulièrement domiciliée dans la Commune a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Communal, des budgets et des comptes de la Commune, des arrêtés municipaux et de les publier sous sa responsabilité.

« Art. 90. — Les démissions des Conseillers Commu-

naux sont adressées au Ministre d'Etat. Elles ne sont définitives qu'après son accusé de réception.

« Tout membre du Conseil Communal qui, sans motifs reconnus légitimes, a manqué à trois convocations successives, peut, après avoir été admis à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire par Ordonnance Souveraine, sur l'avis du Ministre d'Etat.

« Art. 91. — Lorsque le Conseil Communal se trouve, par l'effet de vacances successives, réduit aux deux tiers de ses membres, il doit être, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires pour le temps qui reste à courir avant le renouvellement du Conseil.

« Toutefois, dans les six mois qui précèdent ce renouvellement, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le Conseil Communal aurait perdu huit au moins de ses membres.

« Art. 92. — Le Conseil Communal peut être dissous par Arrêté du Ministre d'Etat après avis du Conseil d'Etat.

« S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par Arrêté ministériel motivé. La durée de la suspension ne peut excéder deux mois.

« Art. 93. — En cas de dissolution du Conseil Communal ou de démission acceptée de tous ses membres en exercice et lorsque aucun Conseil Communal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

« Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation des démissions, cette délégation spéciale est nommée par le Ministre d'Etat.

« Le nombre des membres qui la composent est fixé à cinq.

« L'arrêté qui l'institue en nomme le Président.

« Art. 94. — Toutes les fois que le Conseil Communal a été dissous ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du Conseil Communal dans les trois mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission.

« Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le Conseil Communal est reconstitué.

CHAPITRE III.

Attributions du Conseil Communal.

« Art. 95. — Le Conseil Communal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

« Sont communaux et sont administrés par l'autorité communale dans les conditions déterminées par les Lois, Ordonnances, Règlements et Concessions en vigueur, non contraires à la présente loi :

« 1° le Service de la Police municipale ;

« 2° les Services de l'Hygiène, de la Voirie et de l'Assainissement ;

« 3° les Abattoirs et les Marchés ;

« 4° les Services de la Prévoyance municipale ;

« 5° la Bibliothèque communale ;

« 6° le Cimetière ;

« 7° les Moulins communaux ;

« 8° l'usage des eaux attribuées à la Commune par la Convention du 10 février 1813 ;

« 9° les Fêtes municipales.

« L'autorité communale pourra, en outre, être autorisée par Ordonnance Souveraine à créer de nouveaux Services répondant à un besoin économique d'intérêt général. L'Ordonnance d'autorisation déterminera, s'il y a lieu, les bases de cette organisation et la durée du service créé.

« Art. 96. — Le Conseil Communal délibère :

« 1° sur l'organisation et le fonctionnement des Services municipaux, sur les Règlements de Police municipale, d'Hygiène, de Prévoyance sociale ;

« 2° sur les projets de nivellement et d'alignement de la voie publique ; sur la dénomination, le classement et le déclassement des voies publiques communales ; sur les projets d'ouverture de rues et de places nouvelles destinées à faire partie du domaine public communal ; sur les permissions et autorisations à accorder sur le domaine public communal ;

« 3° sur les projets de construction d'édifices communaux ;

« 4° sur les contrats intéressant le domaine privé de la Commune, sur l'acceptation des dons et legs, sur les actions judiciaires intentées à la Commune ou à intenter par elle ;

« 5° sur le budget communal, sur les comptes de l'administration financière du Maire, sur les comptes de la gestion du Receveur communal.

« Art. 97. — Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure, les délibérations portant sur les objets suivants :

« 1° les conditions des baux dont la durée dépasse 18 ans ;

« 2° les aliénations et échanges de propriétés communales ;

« 3° les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, les projets, plans et devis des grosses réparations ;

« 4° les transactions ;

« 5° le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public ;

« 6° en ce qui concerne le domaine public communal, le classement, le déclassement, le redressement, le prolongement, l'élargissement, la suppression, la dénomination des rues et places publiques, la création et la suppression des promenades, squares ou jardins publics communaux ;

« 7° les projets de nivellement et d'alignement de la voie publique dans l'étendue de la Commune ;

« 8° le tarif des droits de voirie et, généralement, le tarif des droits que la Commune est ou sera autorisée à percevoir ;

« 9° l'acceptation des dons et legs faits à la Commune lorsqu'il y a des charges ou conditions, ou lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles ;

« 10° le budget communal ;

« 11° les crédits supplémentaires.

« L'autorisation est donnée par Ordonnance Souveraine, dans les cas prévus par les articles 150, 153 et 171 de la présente loi ; le Ministre d'Etat statue en Conseil de Gouvernement dans les autres cas.

« Art. 98. — Les délibérations qui ne sont pas soumises à l'approbation de l'autorité supérieure sont exécutoires dix jours après avoir été communiquées au Ministre d'Etat, si le Ministre d'Etat ne notifie pas au Maire, avant l'expiration de ce délai, qu'il s'oppose à l'exécution.

« Le délai de dix jours partira de la date de l'accusé de réception de la délibération, qui devra être délivré dans les vingt jours au plus tard de sa transmission au Gouvernement.

« Art. 99. — Le Conseil Communal émet des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Gouvernement.

« Il est obligatoirement consulté sur les matières suivantes :

« 1° projets de construction d'édifices publics autres que les édifices communaux ; projets de travaux d'intérêt général ; projets de travaux privés susceptibles de modifier par leur nombre ou leur importance l'aspect de la Principauté ;

« 2° améliorations à apporter à l'organisation de l'enseignement primaire public ;

« 3° améliorations à apporter au régime des établissements hospitaliers, sans que le Conseil puisse s'immiscer dans l'administration intérieure de ces établissements.

« Art. 100. — Le Conseil Communal désignera ceux de ses membres qui devront, en cette qualité, faire partie des Commissions administratives de l'Hôpital, de l'Orphelinat, du Conseil de Fabrique et du Bureau de Bienfaisance, ainsi que celui d'entre eux qui remplira les fonctions de Commissaire des comptes.

« Art. 101. — Il est autorisé à exprimer des vœux sur toutes les matières d'intérêt communal.

« Art. 102. — Les vœux émis par le Conseil Communal seront, quant il y aura lieu, soumis par le Ministre d'Etat :

« 1° à l'étude soit des Comités techniques, soit des Commissions spéciales dans lesquelles le Conseil Communal sera représenté ;

« 2° à l'examen du Conseil d'Etat ;

« 3° à l'examen du Conseil National s'ils tendent à une modification des lois en vigueur ou à une dépense relevant du contrôle financier prévu par l'article 33 de la Constitution.

« Art. 103. — Il est interdit au Conseil :

« 1° de publier toute proclamation ou adresse ;

« 2° de se mettre en communication avec des municipalités étrangères, sans y avoir été invité ou autorisé par le Ministre d'Etat.

« Art. 104. — Les délibérations du Conseil Communal sont nulles de plein droit :

« 1^o lorsqu'elles portent sur un objet étranger aux délibérations du Conseil ;

« 2^o lorsqu'elles sont prises en dehors des sessions ou du lieu de réunion légal du Conseil ;

« 3^o lorsqu'elles sont prises en violation des lois et ordonnances en vigueur.

« Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part les membres du Conseil intéressé, soit en leur nom, soit comme mandataires, à l'affaire qui en fait l'objet.

« La nullité et l'annulation sont prononcées par le Ministre d'Etat en Conseil de Gouvernement.

« La nullité peut être prononcée, à toute époque, d'office ou sur la demande des parties intéressées.

« L'annulation peut être prononcée d'office par le Ministre d'Etat dans le délai de 10 jours prévu par l'article 98.

« Elle peut être demandée par tout intéressé dans un délai de 15 jours à partir de l'affichage de la délibération à la porte de la Mairie. Il est donné récépissé de la demande, à laquelle il doit être répondu dans le délai d'un mois. La demande d'annulation n'enlève pas à la délibération son caractère exécutoire s'il lui est acquis par application de l'article 98.

« Art. 105. — Si le Conseil Communal, à ce requis par le Ministre d'Etat, néglige ou refuse de donner les avis qui lui incombent en vertu des Lois, Ordonnances et Règlements, il peut être passé outre.»

M. le Président. — Voulez-vous retenir cette question ou la renvoyer à la Commission ?

M. A. Médecin. — Le renvoi me paraît nécessaire.

M. Reymond. — M. le Ministre peut-il nous dire si la seconde partie suivra tout de suite ?

M. le Ministre. — Le Conseil d'Etat est actuellement saisi de la loi entière. Dans ses prochaines réunions, il continuera sans doute son examen, et dès qu'il sera terminé, je transmettrai au Conseil National le texte complet de cette loi.

M. Reymond. — Ne pourrait-on considérer le dépôt comme effectué, et la Commission saisie des deux parties ? Cela éviterait une perte de temps.

M. le Président. — Le règlement ne s'y oppose pas.

M. le Ministre. — Je ne crois pas que le Conseil puisse voter cette loi, même au cours de la session extraordinaire qui se tiendra dans huit jours, mais vous aurez le texte sous les yeux, ce qui facilitera vos délibérations ultérieures.

M. Reymond. — Oui, mais il vaudrait mieux avoir le texte en entier.

M. le Président. — Le projet est renvoyé à la Commission, et je lui ferais tenir directement la seconde partie dès qu'elle me parviendra.

Le rapporteur va vous donner lecture de son rapport relatif au projet de loi sur les loyers et les créances hypothécaires.

Rapport sur le projet de loi relatif aux loyers et aux créances hypothécaires.

M. Reymond. —

« Messieurs, si l'élaboration du projet de loi relatif aux loyers et aux créances hypothécaires a nécessité, en France, de laborieux efforts, à Monaco, la question, déjà fort délicate et complexe par elle-même, a été rendue encore plus compliquée du fait de la législation de la guerre et de la jurisprudence résultant de son application.

« Votre Commission a déjà exprimé le regret de ne pas s'être trouvée en présence du droit commun, car alors la liquidation de la crise eût pu s'opérer par le simple jeu de la loi sans l'intervention des tribunaux, sauf en quelques cas exceptionnels.

« En effet, aussi bien pour les loyers des commerçants, industriels et professionnels que pour ceux des mobilisés, il eût suffi de demander, d'une part, aux propriétaires un sacrifice uniforme, analogue à celui qui a été imposé aux créanciers hypothécaires — et, d'autre part, aux locataires, un effort équivalent pendant les années de guerre, pour limiter à une proportion relativement réduite la somme totale des loyers devant faire l'objet de la liquidation proprement dite.

« Et, étant donné la faible étendue territoriale de la

Principauté, il n'eût pas été impossible d'accorder aux propriétaires une compensation équitable, correspondant à la partie des loyers restant à recouvrer, grâce à la perception d'un pourcentage sur l'ensemble des revenus locatifs du pays, pendant un nombre d'années limité au résultat à atteindre.

« Telle eût pu être la règle générale. Par exception et en vertu de ce principe que « qui peut payer doit payer », le propriétaire eût pu être admis à soutenir que le locataire n'aurait pas droit à la réduction, s'il était démontré que la guerre ne l'avait pas éprouvé ou lui avait laissé des ressources suffisantes pour s'acquitter de son loyer. — D'autre part, le locataire trop malheureux eût pu, exceptionnellement aussi, réclamer l'exonération totale, notamment si la mobilisation l'avait mis dans l'impossibilité de faire face à ses obligations.

« Afin de sortir des généralités et d'exprimer par un exemple notre conception, nous pouvons supposer, par hypothèse, qu'une réduction d'un cinquième soit imposée par la loi au propriétaire — et que le paiement d'un cinquième de son loyer soit rendu obligatoire pour le locataire pendant la guerre. Le moratoire ne porterait que sur l'excédent, soit sur trois cinquièmes ou 60 %.

« Au moment de la liquidation, c'est-à-dire après cinq années, on se serait donc trouvé en présence d'un arriéré de 300 % du loyer annuel total des commerçants et mobilisés. Situation analogue à celle des moratoires des effets de commerce ; situation, d'ailleurs, inférieure à celle dans laquelle se trouvent actuellement la plupart des mobilisés.

« Mais il faut reconnaître que tous les commerçants et tous les mobilisés ne sont pas dans l'impossibilité de payer — heureusement, car certains commerçants et industriels ont fait d'excellentes affaires, d'autres locataires, y compris des mobilisés, sont dans une situation aisée, d'autres, enfin, tout en ayant été éprouvés, ont pu payer grâce à leurs réserves, les sociétés notamment, ou aux traitements maintenus, les fonctionnaires et assimilés, par exemple.

« Il n'est donc pas téméraire de réduire à la moitié le solde à liquider soit à 150 % du loyer total d'une année, ce qui représente une année et demie de tous les loyers des commerçants et mobilisés de la Principauté.

« Mais, en second lieu, tous les locataires n'ont pas été mobilisés et tous ne sont pas commerçants ; de plus, tous les immeubles ne sont pas donnés à bail, bien que tous soient susceptibles d'un revenu locatif. Certains industriels sont même propriétaires de l'immeuble dans lequel ils exploitent leur fonds.

« En tenant compte de ces diverses conditions et circonstances de fait, on peut, sans craindre de se tromper, affirmer que le solde à liquider, évalué à 150 % du loyer annuel moyen de la totalité des commerçants et mobilisés, ne représente pas plus d'une année de l'ensemble de revenus locatifs de toute la propriété immobilière de la Principauté.

« La question ainsi posée, en une expression très simple, on peut appliquer à sa solution une formule mathématique.

« En négligeant les intérêts, un capital donné s'amortit en dix ans à raison de 10 % par an, en vingt ans, à raison de 5 % par an, etc.

« Par ce moyen, une Caisse de liquidation eût pu être créée qui aurait été à même de faire à tout propriétaire non payé de son loyer une avance de 60 % de ce loyer jusqu'à concurrence des cinq années de guerre.

« L'effort à faire par la Caisse n'eût pas été bien considérable, si l'on veut bien admettre que les locataires eussent pu bénéficier d'une réduction totale de moitié, en étant admis à payer l'autre moitié, savoir : 20 % du loyer intégral ou un cinquième aux conditions du bail, c'est-à-dire au comptant à chaque terme — et le reste, soit 30 % du loyer intégral, pendant les années de prorogation imposées par la loi, soit sur une période de cinq ans égale à celle des hostilités à raison de 6 % l'an.

« En fin de compte, un locataire ayant payé 20 % de son loyer pendant la guerre et acceptant une augmentation de son prix de location de 6 % pendant les cinq années qui suivent les hostilités eût été exonéré de sa dette, tout en profitant d'une prorogation de bail permettant d'assurer ses amortissements.

« Quant au propriétaire, il eût pu se présenter à la Caisse de liquidation à la signature de la paix et demander l'avance de 60 % des loyers de la guerre, avec stipulation qu'il n'aurait à rembourser que la moitié de

l'avance, soit le 30 % dû par le locataire — de sorte qu'en réalité il n'aurait perdu finalement que 20 % ou un cinquième. C'est comme si le taux de son revenu était tombé de 5 % à 4 % pendant la guerre.

« On objectera qu'il n'a pas été tenu compte des intérêts de retard — c'est négligeable. La réponse est d'ailleurs facile, car les solutions ne manquent pas, soit qu'on veuille tenir compte au propriétaire des intérêts en élevant légèrement le taux de l'augmentation (le locataire paierait, par exemple, 6,60 % en sus au lieu de 6 %), soit qu'on permette au locataire de demeurer dans les lieux un an de plus, avec le loyer augmenté, pour compenser la perte d'intérêts subie par le propriétaire ou, encore, que l'on donne la faculté à ce dernier de réduire d'un an la durée de la prorogation, s'il fait abandon des intérêts. Ce sont évidemment des détails qui ne peuvent porter aucune atteinte sérieuse au système de liquidation envisagé, quelle que soit la solution adoptée en ce qui concerne les intérêts en retard.

« Restait à assurer le fonctionnement de la Caisse.

« Pour apprécier l'effort demandé à cette institution, il eût fallu connaître exactement le revenu locatif de la Principauté. Qu'il nous soit permis d'exprimer ici le regret que, malgré les demandes répétées de notre part, formulées pour la première fois il y a près de deux ans, notre administration n'ait pas su ou voulu organiser un moyen d'investigation qui nous eût permis de posséder des éléments certains d'appréciation, tant sur le revenu général que sur les loyers effectivement dus, avec une division par catégories de locataires. »

M. le Ministre. — En France, M. le Garde des Sceaux a déclaré qu'il n'était pas possible d'évaluer, même d'une manière approximative, les sommes à payer aux propriétaires.

M. Reymond. — La France a plus de cinq cent mille kilomètres carrés de superficie ; de plus, elle était en pleine guerre, dans un état de désorganisation partielle, tandis que la Principauté de Monaco est large comme un mouchoir de poche. D'ailleurs, on a eu quelques années devant soi. On aurait pu connaître exactement tous les revenus locatifs et en même temps tous les loyers impayés. Ce reproche ne s'adresse pas au Gouvernement actuel, qu'il me comprenne bien. Il y a fort longtemps que nous avons demandé au Gouvernement tous ces renseignements.

M. le Ministre. — Je ne crois pas que le Gouvernement fût armé pour obliger un propriétaire à faire connaître la valeur locative de son immeuble et les loyers qui pouvaient lui être dus.

M. Reymond. — Une simple Ordonnance du Prince suffisait. On nous a dit que l'ordonnance valait loi et nous avons vu promulguer des Ordonnances Souveraines autrement importantes.

(Suite de la lecture du rapport.)

« Le Comité des propriétaires a essayé de suppléer à cette absence d'enquête officielle, mais ne disposant que de moyens insuffisants, il n'a pu obtenir que des renseignements incomplets.

« Si nous en croyons le rapport sur l'organisation constitutionnelle présenté par la Commission des Jurisconsultes, on estimerait à 177 000.000 de francs la valeur de la propriété foncière bâtie. Son revenu serait donc de 12.000.000 de francs approximativement, si nous fixons à 7 % le taux de rendement.

« Mais la Caisse n'eût pas eu besoin de se procurer 12.000.000. En effet, les propriétaires, bien qu'autorisés à se faire consentir l'avance totale des loyers impayés, eussent été tenus d'en rembourser la moitié, puisqu'ils eussent bénéficié d'une somme équivalente, recouvrée sur les locataires sous forme d'une augmentation du prix de location pendant cinq ans.

« Il eût donc suffi de pourvoir la Caisse d'une trésorerie de 6.000.000 pour assurer son fonctionnement. Par une entente réglée diplomatiquement avec la Banque de France ou le Crédit Foncier ou directement avec les grands établissements de crédit possédant des agences à Monaco, il eût été on ne peut plus facile de se procurer cette somme. En effet, pour des Sociétés telles que le Crédit Lyonnais ou le Comptoir d'Escompte, une avance de un million à un million et demi ne doit pas souffrir de sérieuses difficultés — et nous savons que nous pouvons faire appel à cinq ou six banques françaises ayant créé des succursales sur notre territoire.

« La Caisse eût pu avancer la moitié de la somme en espèces et l'autre moitié en bons sur le Trésor dont la circulation eût vite été admise par le public

« Diverses mesures pouvaient être prises pour per-

mettre les remboursements anticipés, garantir le paiement des intérêts aux créanciers hypothécaires, assurer un privilège spécial à la Caisse en cas de non-paiement, etc., etc.

« Pourquoi, dira-t-on, ne pas recourir encore maintenant à cette création ?

« Voici la double raison qui nous a fait reculer devant une proposition qui nous paraissait cependant pouvoir permettre la liquidation de la crise, au moyen d'une simple mesure législative, sans recourir aux tribunaux, sauf dans des cas exceptionnels et sans maintenir, par conséquent, longtemps encore, dans les rapports entre propriétaires et locataires, un réel état d'énervement provenant de l'incertitude de la situation.

« En premier lieu, il nous a été objecté que le projet serait mal vu de la population parce qu'il entraînerait la création d'un impôt sur le revenu locatif. Nous répondons que cet impôt eût été limité dans sa durée au temps strictement nécessaire à la liquidation. D'après nos calculs, cette durée eût été de 10 ans, en fixant l'impôt à 4 % du loyer ou pour mieux dire du revenu locatif et, de treize ans environ, si l'on tient compte des intérêts des sommes avancées.

« Comme la perception était rendue nécessaire pour faciliter le paiement des loyers aux locataires, ces derniers n'eussent pu trouver mauvais qu'on autorisât les propriétaires à le faire peser sur eux par une clause du bail, le cas échéant.

« Dans ce cas, le locataire aurait eu à supporter, en définitive, un supplément de son prix de location de 10 % pendant cinq ans, soit 6 % d'amortissement et 4 % d'impôt pendant les cinq premières années et 4 % d'impôt seulement pendant les cinq ou les huit autres années, selon le cas.

« On voit que la charge n'eût pas été bien lourde et qu'elle est autrement dans le cas où de simples délais de paiement sont accordés par les tribunaux avec des échéances qui sont réparties sur une durée bien moindre.

« Néanmoins, nous avons tenu compte de cette première considération pour ne pas alarmer la propriété immobilière.

« En deuxième lieu, il nous a paru très difficile, sinon impossible, de revenir sur les législations antérieures, car, ainsi que nous l'avons déjà indiqué dans notre précédent rapport sur la question, nous nous sommes trouvés en présence de décisions devenues aujourd'hui définitives et d'arrangements amiables qui ont été évidemment suggérés par l'existence des deux ordonnances de 1915 et de 1917, et alors nous nous sommes demandé si l'application de notre projet, tout en simplifiant la situation de ceux qui n'avaient pas encore payé, n'aurait pas apporté une plus grande perturbation dans la situation générale en traitant différemment les locataires, les commerçants notamment, selon qu'ils auraient ou non payé leur loyer.

« En d'autres termes, on aurait abouti à cette conséquence que le locataire ayant fait un effort sérieux pour payer paraissait moins favorablement traité que celui qui avait retardé son paiement soit par nécessité, soit même par l'effet d'une résistance passive, signe de mauvaise volonté.

« Si nous avions été saisis quelques mois plus tôt du projet de loi, nous aurions pu consulter les intéressés; mais le temps dont nous avons disposé a été insuffisant pour nous livrer à cette consultation et comme de divers côtés on s'impatientait, en insinuant même que nous étions trop longs à examiner un projet dont les difficultés ne doivent cependant échapper à personne, votre Commission a jugé que, tout en indiquant une solution fort simple, qui a été portée à la connaissance du Gouvernement il y a de nombreux mois, elle devait discuter la loi présentée de manière à permettre au Conseil National de la voter dans le plus bref délai.

« Il nous paraît inutile d'entrer dans des considérations de principe à propos de l'examen du projet de loi qui nous a été soumis. En effet, les discussions qui se sont déroulées en France et dans les autres pays ayant adopté une législation analogue sont suffisamment connues du public pour que nous nous dispensions de justifier les mesures prises.

« D'ailleurs, lorsque la réduction des loyers ou, pour mieux dire, la liquidation des loyers n'est pas réglée législativement et que le législateur institue des Commissions arbitrales ayant pour objet de décider sur les difficultés existant entre les propriétaires et les loca-

taires, les grandes lignes suivies dans les différents pays sont à peu près identiques, de sorte que la loi monégasque, en particulier, ne s'écarte pas sensiblement de la loi française.

« Mais qu'il nous soit permis de regretter qu'aucun exposé des motifs ne figure en tête des projets de loi présentés par le Gouvernement.

« Là où ce dernier n'adopte pas le texte français, nous en sommes réduits à des hypothèses pour deviner la pensée qui a guidé les auteurs du projet. De plus, les sources ne sont jamais indiquées.

« Le Conseil National, composé de citoyens dont l'occupation n'est pas de concourir à l'œuvre législative, n'a-t-il pas le droit de réclamer une collaboration rendant sa tâche moins difficile — nous pourrions dire moins pénible ?

« Incontestablement, oui.

« Quand on songe que la Constitution nous a donné quinze jours pour étudier les projets qui nous sont présentés par le Gouvernement et pour nous permettre, en outre, de soutenir nos propositions, on demeure perplexe devant certaines exigences à notre égard.

« Il en résulte que, dans la plupart des cas, tel celui qui nous occupe, le Conseil National se verra dans la nécessité d'accepter sans sérieuse discussion les vues du Gouvernement pour ne pas mériter le reproche de retarder une solution impatiemment attendue.

« Dans la circonstance, il eût pourtant été intéressant de savoir pourquoi, dès le milieu de la guerre, c'est-à-dire alors qu'on ne pouvait pas encore connaître l'étendue de la crise, le Gouvernement avait cru pouvoir imposer aux propriétaires des sacrifices d'une nature exceptionnelle, sans aucune compensation ? Nous aurions aimé savoir notamment si le droit à l'indemnité était ouvert dès ce moment-là au propriétaire, dans l'esprit du législateur tout au moins, puisque le texte était muet sur ce point.

« Nous aurions désiré posséder les statistiques et les documents sur lesquels se sont appuyés les auteurs du projet de loi.

« Certains renseignements nous font défaut, qui sont cependant de la plus grande importance.

« Ainsi, pourquoi le projet actuel ne limite-t-il pas le taux de l'indemnité à payer au propriétaire ayant subi une réduction ? Pourquoi les propriétaires louant à des commerçants n'auraient-ils pas droit à l'indemnité ? Pourquoi les mobilisés à petits loyers ne bénéficieraient-ils pas d'une exonération totale de plein droit ? Pourquoi, d'autre part, les propriétaires jouissant de gros revenus ne sont-ils pas exclus du bénéfice de l'indemnité ?

« Sur ces divers points et sur bien d'autres, le Gouvernement nous laisse sans explication.

(A suivre.)

AVIS & COMMUNIQUÉS

AVIS D'ENQUÊTE

Le Maire de la Ville de Monaco informe les habitants qu'une demande a été faite par M. Calmbalosky, à l'effet d'être autorisé à établir une petite fabrique de confiserie et chocolaterie, 9, boulevard de la Condamine.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours à compter d'aujourd'hui 24 juin courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de l'établissement de cette fabrique sont invitées à prendre connaissance du dossier et à remettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Passé le délai de dix jours, les observations et réclamations seront considérées comme non avenues.

Monaco, le 24 juin 1919.

Le Maire : S. REYMOND.

AVIS D'ENQUÊTE

Le Maire de la Ville de Monaco informe les habitants qu'une demande a été faite par M. Robini Laurent, à l'effet d'être autorisé à établir un cinéma, propriété Moehr, boulevard de l'Observatoire.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours à compter d'aujourd'hui 24 juin courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de l'établissement de ce cinéma sont invitées à prendre connaissance du dossier et à remettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Passé le délai de dix jours, les observations et réclamations seront considérées comme non avenues.

Monaco, le 24 juin 1919.

Le Maire : S. REYMOND.

ÉCHOS & NOUVELLES

La nouvelle de la signature du Traité de Paix a été reçue avec une immense allégresse dans les Colonies française, italienne et belge de la Principauté. La population monégasque qui, suivant l'illustre exemple que lui donnaient Ses Princes, n'a pas cessé, au cours de la guerre, de manifester de la façon la plus effective ses sentiments de chaude et fidèle sympathie à la cause de l'Entente et son affection particulière pour les grandes Nations voisines, s'est associée avec enthousiasme à la joie éprouvée par les ressortissants des Puissances victorieuses. Toute la Principauté, d'un sentiment unanime, a célébré le retour de la Paix et le triomphe du Droit.

Samedi soir, dès que le canon eut annoncé que la formalité de la signature était accomplie, deux concerts, donnés simultanément sur la place d'Armes par la Philharmonique et sur la place Saint-Charles par la Lyre Monégasque, marquèrent le début des fêtes organisées, avec l'assentiment du Gouvernement Princier, par les Colonies des Nations alliées en étroite collaboration avec les Sociétés monégasques.

A 5 heures, un grand concert eut lieu sur les terrasses du Casino de Monte-Carlo. La Société des Bains de Mer avait gracieusement mis à la disposition des organisateurs l'orchestre des Concerts classiques et les chœurs de l'Opéra sous la direction de M. Nef. Voici le programme de cette belle manifestation artistique :

<i>Hymne Monégasque</i>	Bellando de Castro
1. <i>Concordia</i> (Ouverture).....	Fontenelle
2. <i>L'Etendard</i> (Paroles de M ^{re} Vié).....	Laurent
Les Chœurs.	
3. <i>Ce que c'est qu'un Drapeau</i>	La Mareille
M. Emile Ainési.	
4. <i>Les Brésiliennes</i>	L. Bordèse
Les Dames des Chœurs.	
5. A. <i>Over There</i> , Chanson Américaine.	G. Cohan
B. <i>Tipperary</i> , Chanson Anglaise.....	H. Williams
M. Aquistapace.	
6. <i>Tu renaitras, ô vaillante Belgique !</i> ..	Tronchat
M ^{re} Faletti-Moine.	
7. <i>La Madelon de la Victoire</i>	Borel-Clerc
M. Ainési et les Chœurs.	
8. A. <i>Hosanna!</i>	Granier
B. <i>Le Clairon</i> , de Déroulède.....	E. André
M. Rouard.	
9. <i>Fratelli d'Italia</i> (Mamelli).....	Novaro
M ^{re} Faletti-Moine.	
10. <i>Marche Lorraine</i>	L. Ganne
M ^{re} Orsoni et les Chœurs.	
<i>Hymnes des Alliés</i> : Belgique, Serbie, Roumanie, Grèce, Japon, Angleterre, Amérique, Italie ;	
<i>La Marseillaise</i> .	
M ^{re} Orsoni et les Chœurs.	

Tous les Hymnes nationaux furent écoutés debout par l'assistance, qui se trouvait à l'étroit sur les deux vastes terrasses, et chacun d'eux fut salué d'acclamations enthousiastes.

Le soir, à 9 heures, des bals populaires eurent lieu à Monaco-ville, place Sainte-Barbe, et à la Condamine, au Stand des Canots automobiles.

A 10 heures, sur les terrasses du Casino somptueusement illuminé et pavoisé de faisceaux de drapeaux et d'oriflammes aux couleurs des Nations alliées et Associées, mariées aux couleurs monégasques, un grand bal a été organisé. L'orchestre du Casino, renforcé par les chœurs de l'Opéra, occupait le kiosque. Les airs de danse les plus entraînants ont été joués et chantés par ces deux phalanges d'excellents artistes qui, dans un rôle

modeste, ont apporté un précieux concours à ces réjouissances patriotiques. Un bal d'enfants avait lieu en même temps sur la seconde terrasse.

Les monuments publics avaient été brillamment illuminés, ainsi que la plupart des maisons particulières. Les rues commerçantes, spécialement, avaient reçu de riches et ingénieuses décorations.

Dimanche matin, un Te Deum solennel a été célébré sur la place du Palais. Dès 8 heures 1/2, les Sociétés étaient réunies sur la place Sainte-Dévote pour prendre part au défilé. Le cortège s'est mis en marche très exactement à 9 heures et s'est déroulé par la rue Grimaldi, la place d'Armes, l'avenue de la Porte Neuve. En tête marchait un détachement de Carabiniers en grande tenue; puis venaient les Boys-Scouts de Beausoleil, les enfants du Refuge, les élèves des Ecoles communales, les garçons porteurs de drapeaux aux couleurs alliées, les filles tenant à la main des rameaux de chêne et d'olivier; à la suite de ces groupements, s'avancait la Philharmonique; enfin les gardes d'incendie, portant des drapeaux des Nations Alliées, précédaient les Autorités.

Parmi les personnalités officielles, on remarquait: M. Pingaud, Consul Général de France; M. le Chevalier Mazzini, Consul d'Italie; M. Le Boucher, Consul de Belgique; M. Sim, Vice-Consul Britannique; M. Reymond, Maire de Monaco, entouré de ses Adjoints et de la plupart des Conseillers Communaux; M. Camille Blanc, Maire de Beausoleil, avec ses Adjoints et les Membres de son Conseil.

Immédiatement après les Autorités, s'avancait le groupe glorieux des Mutilés et Réformés; puis venaient les Médailleurs militaires, les Officiers en tenue, les démobilisés français et italiens, les permissionnaires, les dames de la Croix-Rouge, les membres des Colonies française, italienne et belge, la délégation monégasque, la musique la Lyre Monégasque, l'Orphelinat des Armées, les anciens Garibaldiens; enfin, les nombreuses Sociétés locales avec leurs drapeaux.

Devant l'Hôtel du Gouvernement, S. Exc. le Ministre d'Etat et les Membres du Conseil de Gouvernement se joignirent au cortège; place de la Mairie, une nouvelle halte eut lieu pour permettre à M. E. Marquet, Président du Conseil National, et aux Conseillers qui l'entouraient, ainsi qu'à M. le Lieutenant-Colonel Crochet, Commandant du Palais, de prendre place parmi les Autorités.

Un autel avait été dressé au milieu de la place, face au Palais du Prince. Tandis que les Sociétés, avec leurs drapeaux, se développaient autour de l'esplanade, devant les rangs pressés des spectateurs, les Autorités venaient se placer au pied de l'autel, dont Mgr Pauthier, Vicaire Capitulaire, revêtu des ornements pontificaux, gravissait les degrés, suivi des Dignitaires ecclésiastiques et du clergé régulier et séculier du Diocèse. Pendant la cérémonie religieuse, le canon tonne et les clairons sonnent aux champs. Dans le cadre magnifique de la vaste place, que bornent derrière l'autel les lignes imposantes du Palais et dont la montagne, étincelante de lumière, complète le décor, la cérémonie revêt un pittoresque inoubliable et prend un caractère de grandeur conforme aux sentiments dont elle est l'expression.

Au moment où le prêtre descend de l'autel, S. Exc. le Ministre d'Etat, traduisant l'émotion générale, pousse le cri de: Vivent les glorieux soldats! Vivent les Nations de l'Entente! Ce cri, répété par l'assistance, a été salué d'unanimes applaudissements.

Le soir, une brillante retraite aux flambeaux est partie de Monaco et s'est déroulée à travers les rues somptueusement illuminées de la vieille ville, de la Condamine et de Monte Carlo.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Lucien Le Boucher, notaire à Monaco, le seize juin mil neuf cent dix-neuf,

M. Pierre-Marius CHAREIRON, pâtissier-confiseur, et M^{me} Marie BLANC, sont épouse, demeurant à Monaco, rue Grimaldi, n^o 11.

Ont vendu à M. Angelo-Amédéo-Giuseppe TARELLO, demeurant à Monaco,

Le fonds de commerce de pâtisserie et confiserie que M. et M^{me} Chareiron exploitaient et faisaient valoir à Monaco, rue Grimaldi, n^o 11.

Ledit fonds comprend: la clientèle, l'achalandage y attachés, les différents objets mobiliers, le matériel, les ustensiles servant à son exploitation, et le droit au bail des lieux où il est exploité.

Avis est donné aux créanciers de M. et M^{me} Chareiron, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 1^{er} juillet 1919.

Signé: LUCIEN LE BOUCHER.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK-PALACE
de Monte-Carlo

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société Immobilière du Park-Palace de Monte-Carlo, au Siège social; dans la forme ordinaire, le 12 mai 1919, l'Assemblée, à l'unanimité, a apporté aux articles 8 et 33 des Statuts les modifications suivantes:

ARTICLE 8.

Texte Ancien.	Texte Nouveau.
Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale, convoquée extraordinairement à cet effet, prise dans les conditions de l'article 33 ci-après, par fractions de un million et jusqu'à concurrence de cinq millions de francs.	Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale, convoquée extraordinairement à cet effet, prise dans les conditions de l'article 33 ci-après.
Les propriétaires des actions antérieurement émises ont, dans la proportion des titres par eux possédés, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles qui seraient émises contre espèces.	Les propriétaires des actions antérieurement émises ont, dans la proportion des titres par eux possédés, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles qui seraient émises contre espèces.
Ladite Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, fixe les conditions des émissions nouvelles, ainsi que les détails et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclamé.	Ladite Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, fixe les conditions des émissions nouvelles, ainsi que les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclamé.
Ladite Assemblée Générale, convoquée extraordinairement, peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il vient d'être dit, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat d'actions, ou d'un échange de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital.	Ladite Assemblée Générale, convoquée extraordinairement, peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il vient d'être dit, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat d'actions, ou d'un échange de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital.
L'Assemblée Générale peut autoriser la création d'obligations hypothécaires, mais pour un chiffre n'excédant en aucun cas le double du capital social. Ces obligations, dont le taux d'émission sera fixé par le Conseil d'Administration, seront amorties par voie de tirage au sort aux époques fixées lors de l'émission.	L'Assemblée Générale peut autoriser la création d'obligations hypothécaires, mais pour un chiffre n'excédant en aucun cas le double du capital social. Ces obligations, dont le taux d'émission sera fixé par le Conseil d'Administration, seront amorties par voie de tirage au sort, aux époques fixées lors de l'émission.

ARTICLE 33.

Texte Ancien.	Texte Nouveau.
L'Assemblée Générale, convoquée extraordinairement, peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par lui.	L'Assemblée Générale, convoquée extraordinairement, peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par lui.
Elle peut décider notamment: L'augmentation ou la réduction du capital social;	Elle peut décider notamment: L'augmentation ou la réduction du capital social;
La modification de la répartition des bénéfices;	La modification de la répartition des bénéfices;
La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société;	La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société;
La fusion ou l'alliance de la Société avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer;	La fusion ou l'alliance de la Société avec d'autres Sociétés, constituées ou à constituer;
Le transport ou la vente à tous tiers, ou l'apport à toute Société, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société.	Le transport ou la vente à tous tiers, ou l'apport à toute Société, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société.
Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, son extension ou sa restriction, mais sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.	Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, son extension ou sa restriction, mais sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.
Mais, dans les cas prévus au présent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.	Mais, dans les cas prévus au présent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.
L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 26 et 31. Toutefois, si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux politiques de Paris et du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.	L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 26 et 31. Toutefois, si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux politiques de Paris et du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.
La seconde Assemblée n'est elle-même régulièrement constituée que si les actionnaires présents représentent la moitié au moins du capital social.	La seconde Assemblée n'est elle-même régulièrement constituée que si les actionnaires présents représentent la moitié au moins du capital social.
Dans ce cas spécial, chaque actionnaire, a au moins une voix et autant de voix qu'il possède ou représente de fois cinquante actions sans limitation.	Dans ce cas spécial, chaque actionnaire, a au moins une voix et autant de voix qu'il possède ou représente de fois cinquante actions sans limitation.
II. — Les modifications apportées à la Société aux termes des délibérations sus-énoncées ont été approuvées par S. A. S. le Prince, suivant Ordonnance en date du vingt-cinq juin mil neuf cent dix-neuf, promulguée le premier juillet mil neuf cent dix-neuf et publiée au Journal Officiel du même jour.	II. — Les modifications apportées à la Société aux termes des délibérations sus-énoncées ont été approuvées par S. A. S. le Prince, suivant Ordonnance en date du vingt-cinq juin mil neuf cent dix-neuf, promulguée le premier juillet mil neuf cent dix-neuf et publiée au Journal Officiel du même jour.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

PUBLICATION

en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Les soussignés:
M. Antoine GAILLARD, maître d'hôtel, demeurant à Monte Carlo, d'une part,
Et M. Gabriel FAU, commerçant-propriétaire, demeurant au même lieu, d'autre part,
Ont arrêté comme suit les nouvelles bases de la Société en nom collectif qu'ils continuent à former entre eux, l'acte de Société qu'ils ont passé à la date du trente avril mil huit cent quatre-vingt-quinze (enregistré à Monaco le onze mai suivant, folio 12 verso, cases 4 et suivantes, perçu quatre francs pour tous droits, signé: Bertoni), n'ayant plus aucune raison d'être aujourd'hui, par suite d'expiration du terme convenu pour la durée de l'association, prorogée par acte sous seings privés en date à Monaco du seize juillet mil neuf cent neuf (enregistré à Monaco, le

vingt-trois juillet mil neuf cent neuf, folio 4 verso, case 2, reçu trois francs, signé: Marquet), également venue à expiration le premier juin courant.

« Article 1er. — MM. Gaillard et Fau demeurent associés pour l'achat et la revente, la location et l'exploitation d'hôtels et maisons meublées dans la Principauté de Monaco.

« Art. 2. — D'un commun accord entre les deux associés, la Société, dont la durée est venue à expiration le premier juin courant, est prorogée de douze années qui prendront fin le premier juin mil neuf cent trente et un.

« Art. 3. — Le siège de la Société demeure fixé à Monte Carlo, hôtel Windsor, boulevard du Nord.

« Art. 4. — La raison sociale est A. Gaillard et Fau.

« Chacun des associés fera usage de la signature sociale, mais, bien entendu, il n'obligera la Société que pour les affaires qui l'intéressent. En conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

« Aucun emprunt ne pourra être fait que du consentement et avec la signature des deux associés, sans que cette clause puisse s'appliquer à l'acceptation de traites pour les marchandises fournies à la Société; tous achats, ventes ou locations d'hôtels, maisons meublées, devront être signés par les deux associés.

« Art. 5. — Les livres de commerce seront tenus indistinctement par les deux associés, ainsi que la caisse.

« La direction et l'administration des hôtels leur appartiendront aussi en commun. Toutefois, M. Fau ne pourra les exercer en personne du vivant de M^{me} Fau, née Marie Roux, sa femme, et il se fera remplacer par elle en lui déléguant tous ses pouvoirs. La délégation sera irrévocable pendant la durée de la Société.

« Art. 7. — Le capital social est fixé tel qu'il l'était initialement, à la somme de cinquante mille francs, qui a été versée par moitié par chacun des associés.

« Art. 13. — Tout pouvoir nécessaire est donné à l'un et à l'autre des associés et même au porteur d'un simple extrait du présent acte de Société à l'effet de le faire publier conformément à la loi.

« Dont acte, fait et signé en triple exemplaires à Monaco, le vingt juin mil neuf cent dix-neuf.

« Lu et approuvé, « Lu et approuvé,
Signé: « A. GAILLARD. » Signé: « GABRIEL FAU. »

Enregistré à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent dix-neuf, folio 27 verso, case 6. Reçu: trois francs (pouvoir) un franc. — Signé: Marquet.

Un exemplaire dûment enregistré dudit acte a été déposé au Greffe général, conformément à la loi.

AGENCE DEFRESSINE, 8, Boulevard des Moulins
Monte Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Par acte sous seing privé en date à Monte Carlo du 24 juin 1919, enregistré, M. Roger-Maurice OZO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, a vendu à M. André MARCHAND, commerçant et M^{me} Jeanne LIEBAULT, son épouse, demeurant ensemble à Contrexéville (Vosges),

Le fonds de commerce de chambres meublées avec pension, qu'il exploite à Monte Carlo, boulevard d'Italie, n° 5, villa Marie-Thérèse.

Les créanciers du vendeur, s'il en existe, devront faire opposition sur le prix, au domicile élu par les parties, en l'Agence Defressine à Monte Carlo, dans le délai de dix jours suivant la deuxième insertion, sous peine de forclusion.

Monte Carlo, le 1^{er} juillet 1919.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Lucien Le Boucher, notaire à Monaco, le 16 juin 1919 et faisant suite au cahier des charges dressé par le même notaire, le 28 mai 1919,

M. Antoine MAZEN, hôtelier, demeurant à Monte Carlo, Carlton Hôtel, s'est rendu adjudicataire du fonds de commerce d'Hôtel Restaurant dénommé Carlton Hôtel, exploité à Monte Carlo, avenue des Fleurs

Ce fonds dépendait de la communauté de biens ayant existé entre M. MAZEN, sus-nommé, et M^{me} Adèle-Léonie HAINAULT, son épouse, cette dernière décédée à Monaco, le 24 octobre 1918.

Il était indivis entre M. Antoine Mazen et ses enfants, qui sont: André-Jean-Alfred Mazen, né à Beaulieu-sur-

Mer, le 17 janvier 1913; France-Lucette-Antoinette Mazen, née à Paris, le 1^{er} avril 1915; Jacqueline-René-Etiennette Mazen, née à Monaco, le 30 mai 1918.

Avis est donné aux créanciers des vendeurs, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours à compter du jour de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'Étude de M^e Lucien Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 1^{er} juillet 1919.

Signé: L. LE BOUCHER.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO
4, rue Caroline, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Par acte sous seing privé en date du 10 mai 1919, M^{me} veuve SEMERIA, née GASTALDI, a cédé à M. VERNETTI Joseph, le fonds de commerce de Laiterie-Crèmerie, qu'elle exploitait, rue des Orangers, à Monaco.

Les créanciers présumés de M^{me} veuve Séméria peuvent faire opposition entre les mains de M. Joseph Verneti, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion, sous peine de forclusion.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 septembre 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 2346.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 12 novembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 16496 et 20558 et dix-huit Obligations de la même Société portant les numéros 411, 57544, 57545, 57546, 70655, 70656 et 64412 à 64423 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 18 novembre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n° 26244 et 41425.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 16 décembre 1918. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 6985.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 64472 à 64483.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344, 52022.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38072.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 81829.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 149658.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus. (Renouvellement pour un an à dater du 20 mai 1919.)

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 11 octobre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 31875 et 84716.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 3 décembre 1918. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n° 26045, 34197, 34205 et 34217.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 64412 à 64423.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 janvier 1919. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 13499 et 40994.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 18 janvier 1919. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 15756, 21962, 37293, 40706 à 40710 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 22232, 22936, 22953, 43411 et 43412.

AGENCE ROUSTAN

3, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième insertion.)

Par acte sous seing privé en date du 17 juin 1914, M. Eugène BALLWEG a cédé à M. Joseph GIRRY, chapelier, le fonds de commerce de chapellerie pour hommes, sis dans un magasin de l'hôtel Monte-Carlo-Palace, 5, boulevard des Moulins, à Monte Carlo.

Les créanciers présumés de M. Ballweg peuvent faire opposition à l'Agence Roustan, dans le délai de 10 jours à compter de la date de la présente insertion, sous peine de forclusion.

COMMISSIONS & TRANSPORT Monaco-Nice-Monaco

- Defilippi - Hôtel Puerto Rico
Boulevard Charles III

Le Gérant, L. AUREGLIA. — Imprimerie de Monaco, 1919.

Mainlevées d'opposition (Suite).

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 30 janvier 1919. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1919. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 87456 et 134360.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 11 février 1919. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 17903 et 27200.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 mars 1919. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 38319, 39386 et 39387.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 45246.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 mars 1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 102698 à 102701 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 26 mars 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 37842, 38465, 38804, 56754, 56779.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 38171.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 5326, 6202, 49317 et 38858.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 897, 5306, 7231, 20697 à 20700, 31118, 38151, 43607, 50640 à 50644.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 avril 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 13456 et une Obligation de la même Société, portant le numéro 120985.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1919. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 156731 à 156740 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1919. Dix-huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 11755 à 11764 inclus, 102732 à 102739 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1919. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 38390, 41515, 45761, 48337.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 27 mai 1919. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n° 2238, 4836, 16630, 23152, 27687, 35116, 35226, 37545, 54022.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1919. Cinquante Obligations de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 21 juin 1919. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 17891 à 17905 inclus.

Titres frappés de déchéance.

Néant.